

**ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION QUAI DES FONTAINES ET RUE DES FOBTAINES A L'OCCASION D'UN REPAS ORGANISE PAR LE ROWING CLUB CASTILLONNAIS LE 9 SEPTEMBRE 2023**

**A-23-08-205/PM**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Considérant** la demande formulée par M. BOUTY Gilbert président du rowing club castillonnais d'interdire la circulation et le stationnement quai des fontaines et rue des fontaines à l'occasion d'un repas le 9 septembre 2023,

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Arrête**

**Article 1 :** le stationnement sera interdit rue des fontaines et quai des fontaines du 8 septembre 2023 18h au 9 septembre 2023 00h.

**Article 2 :** la circulation sera interdite quai des fontaines et rue des fontaines le 9 septembre 2023 de 16h à 00h.

**Article 3 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le rowing club castillonnais qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. Les barrières devront être installées par le demandeur 48 heures avant le début des travaux afin que la police municipale puisse effectuer, légalement, les mises en fourrières si besoin.

**PAGE 1**

- Article 5 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
  - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
  - La police Municipale
  - Le rowing club castillonnais

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 22/08/2023

Le Maire



Jacques BREILLAT

**PAGE 2**

**Mairie de Castillon-la-Bataille**

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille \* téléphone 05 57 40 00 06 \* fax 05 57 40 33 06 \* [mairie@castillonlabataille.fr](mailto:mairie@castillonlabataille.fr)

**VILLE DE CASTILLON LA BATAILLE**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON**

**A-23-08-205 PM**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

**Le Maire de Castillon-la-Bataille,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des personnes, la tranquillité et le bon ordre de la manifestation, il est nécessaire de délivrer un débit de boisson temporaire avec les types de boissons autorisées et les heures d'ouvertures.

**Arrête**

**Article 1** : Monsieur BOUTY Gilbert président de l'association « Rowing club Castillonnais », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 9 septembre 2023 à l'occasion d'un repas organisé sur le quai des fontaines.

**Article 2** : A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3**: Le débit de boissons sera autorisé de 19h à 00h

**Article 4** : L'absorption de boissons alcoolisées est autorisée dans les abords immédiats du débit temporaire, pendant la durée de la manifestation.

Le Maire  
Jacques BREILLAT



**Mairie de Castillon-la-Bataille**

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille \* téléphone 05 57 40 00 06 \* fax 05 57 40 33 06 \* mairie@castillonlabataille.fr

